



Arrêt

n° 66 101 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM loco Me M. LYS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine mina. Vous êtes de religion chrétienne catholique. Depuis 1996, vous résidez dans le quartier Avepozo de Lomé avec votre père, vos frères et soeurs et d'autres membres de la famille. Vous avez terminé votre bac. Vous êtes comptable dans une boulangerie-pâtisserie. Vous êtes sympathisant d'une association religieuse, la coordination catholique des jeunes catholiques d'Avepozo, en abrégé CCJCA.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En août 2006, votre grand-père paternel, prêtre vaudou, est décédé. A la fin de ce mois, vous apprenez que les dieux vous ont désigné pour reprendre sa succession. Deux mois plus tard, le conseil de famille vous a convoqué à la maison familiale située à Aneho pour officialiser cette décision. Devant votre opposition, on vous a reconvoqué la semaine suivante afin que votre père puisse vous convaincre. Ce dernier vous a conseillé de tout accepter. Le conseil vous a donné un délai courant jusqu'en juillet 2007 pour donner votre décision finale. Le 26 septembre 2007, vous vous êtes rendu au Commissariat d'Aneho afin de vous plaindre de votre initiation. A votre surprise, vous avez été mis en garde à vue durant trois jours. Votre père s'est plaint au commissariat de Zorobar mais sans suite. A l'expiration du délai, vous avez exprimé votre désaccord. Malgré cela, vous avez dû commencer votre initiation en août 2007. Vous êtes resté au domicile de votre père tout en assistant mensuellement aux initiations. En février 2009, votre père s'est plaint de votre situation depuis 2007 au commissariat de la localité de Baguida mais sans succès. Le 27 mars 2010, vous vous êtes rendu à Agbodrafo pour une nouvelle initiation. Vous avez assisté au décès d'un enfant soigné par la médecine traditionnelle malgré vos conseils de le faire hospitaliser. Cette situation vous a mis en colère et vous a amené à commettre des actes injurieux à l'égard des divinités vaudou. Devant votre agitation, vous avez été immobilisé après avoir été maltraité. Amené dans la localité d'Aneho, vous avez été enfermé dans un local destiné à l'élevage porcin. Vous y avez été frappé régulièrement tandis qu'on vous a sorti quelques fois pour poursuivre vos initiations. Le 4 octobre 2010, celui qui vous nourrissait, dénommé [K.], a décidé de vous libérer. Il vous a amené à Lomé où vous avez retrouvé votre père. Ce dernier vous a conduit à l'aéroport où vous avez embarqué le même jour à bord d'un avion en direction de l'Europe.

Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 5 octobre 2010, et vous avez introduit une demande d'asile le 8 octobre 2010. Vous êtes resté en contact avec vos parents et le président du conseil de votre paroisse chrétienne.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

En effet, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général constate l'inconsistance de vos allégations concernant la succession de votre grand père en tant que prêtre vaudou. Or, il s'agit là du point central de votre récit puisque ce refus de lui succéder est à l'origine de vos problèmes. En effet, vous avez déclaré que votre grand père ne vous a pas parlé de sa succession au poste de prêtre de son vivant ; qu'avant sa mort, on n'a pas fait de consultation aux oracles vaudous à votre sujet (voir le rapport d'audition du 17 février 2011, p.10) ; qu'il ne vous a jamais parlé du vaudou car on ne discute pas avec son grand père (voir idem, p.11). Compte tenu de son âge avancé lors de son décès à savoir 85 ans (voir l'annonce mortuaire), de l'importance de sa fonction dans le clergé vaudou, de votre lien filial, il est invraisemblable qu'il ne vous ait pas parlé de son vivant de sa succession ou que rien n'ait été prévu par quelques moyens que ce soit.

Ensuite, le Commissariat général constate une incohérence. En effet, vous avez déclaré que quand les dieux vous désignent à une fonction suite à une consultation, vous êtes obligé de le faire (voir idem, p.10). Vous dites qu'on vous a annoncé votre désignation à la succession fin août 2006 mais qu'à la fin du mois d'octobre 2006, le conseil de famille vous a convoqué pour vous dire notamment qu'il vous laisse jusqu'au mois d'août 2007 pour lui donner votre décision finale (voir idem, p.8). Compte tenu de votre élection inéluctable par les dieux, il est incohérent de vous laisser une dizaine de mois pour réfléchir sur votre choix définitif. Vous n'avez pas pu apporter d'explication à ce propos, vous contentant de dire que c'est ce qu'ils ont décidé (voir idem, p.8).

Une autre incohérence a été trouvée. Depuis le décès de votre grand-père, vous vous êtes opposé à reprendre sa succession à la prêtrise. Vous êtes même allé en septembre 2007 voir les autorités togolaises au commissariat d'Aneho pour vous plaindre mais sans succès. Ensuite, vous dites que vous

avez été enfermé dans un local destiné à l'usage des porcs du 27 mars au 4 octobre 2010. Vous dites que les deux premiers mois on vous a fait sortir pour les cérémonies la nuit. On vous a demandé si vous n'avez pas essayé de vous enfuir avant le 4 octobre 2010. Vous avez répondu par la négative en disant que la personne qui vous a aidé à vous enfuir, l'a fait le 4 octobre (voir idem, p.12). Le Commissariat général constate que vous avez poursuivi cette initiation durant plusieurs années ce qui n'est pas cohérent par rapport à votre opposition de reprendre la prêtrise de votre grand père. Cette incohérence empêche de croire à la vraisemblance de votre récit.

Le Commissariat général relève encore vos déclarations lacunaires sur les circonstances de votre évasion providentielle. En effet, vous avez déclaré avoir été enfermé dans un local destiné à l'usage des porcs du 27 mars au 4 octobre 2010. Vous dites avoir été libéré par l'une des personnes qui depuis le début de votre détention vous apportait à manger. Vous ne le connaissiez pas et vous dites qu'il s'agit certainement d'un adepte du vaudou (voir idem, p. 10 et p.11). Vous ne savez pas s'il a fait son geste gratuitement (voir idem, p.12). Le Commissariat général vous a demandé pourquoi cet inconnu vous aide et vous avez déclaré ne pas pouvoir répondre à cette question (voir idem, p.11). La question vous a été reposée plus tard alors que vous avez déclaré ne pas savoir s'il a reçu ou pas une récompense. Vous avez répondu ne pas avoir les informations et qu'en interrogeant votre père, il vous a dit que ce n'était pas le plus important (voir idem, p.12). Vous dites également qu'après votre évasion, votre libérateur s'est rendu au Ghana parce qu'il a forcément peur des représailles (voir idem, p.12). Le Commissariat général constate que vos déclarations lacunaires sur le comportement risqué et inexpliqué de votre libérateur n'ont pas pu apporter de vraisemblance à votre évasion, et par conséquent à votre détention. Interrogé sur l'origine du geste de votre libérateur, vous avez dit dans un premier temps qu'il a décidé seule de vous libérer, puis vous avez ajouté peut être avec mon père. Quand on vous a demandé s'il vous a libéré de sa propre initiative ou à la demande de votre père, vous avez alors déclaré que vous croyez que c'est votre père. Mais ensuite, vous avez dit que vous n'en étiez pas sûr car vous ne savez pas comment s'est passé votre libération car vous n'avez pas d'information à ce sujet et que vous n'avez pas préparé votre évasion. Lorsqu'on vous demande comment votre libérateur sait qu'il doit vous emmener dans la localité de Tokoin pour y retrouver votre père, vous avez répondu qu'entre temps, il a commencé à avoir des relations avec votre père (voir idem, p.12). Le Commissariat général constate que vous n'avez apporté aucun éclaircissement sur les circonstances de votre évasion. Au contraire, vos réponses sinueuses se sont adaptées au fur et à mesure des questions qui vous ont été posées rendant plus opaques les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir été libéré. Pourtant, votre libérateur vous a amené chez votre père qui a organisé votre départ du pays. En Belgique, vous êtes en contact avec votre père. Dès lors, il vous était possible de vous informer sur les circonstances exceptionnelles de votre évasion alors que vous étiez détenu dans un endroit isolé des habitations (voir idem, p.10). Finalement, vos déclarations sur les circonstances de votre évasion empêchent de croire à sa crédibilité tant elles sont lacunaires et demeurent inconsistantes.

Enfin, le Commissariat général constate par vos déclarations que vous auriez pu vous installer dans une autre partie du Togo pour échapper à vos problèmes. En effet, vous avez précisé ne pas avoir de problèmes avec les autorités de votre pays (voir idem, p.2). Ensuite, vous avez déclaré pouvoir vous déplacer librement au Togo (voir idem, p.12). Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi ne pas vous être installé dans un autre endroit au Togo pour être tranquille, vous avez déclaré que si un membre de votre famille veut savoir où vous êtes, il suffit de consulter les oracles (voir idem, p.13). Une telle recherche par les moyens divinatoires ne peut emporter la conviction du Commissariat général et expliquer les moyens qu'auraient vos agresseurs pour vous retrouver partout au Togo. Ce constat s'ajoute aux autres éléments qui remettent en cause la crédibilité de votre récit.

Le Commissariat général a pu constater qu'en début d'audition vous lisiez un document. Interrogé sur son contenu, vous avez précisé qu'il s'agissait de votre récit (voir idem, p.7). Il est à noter que votre comportement et ce document enlèvent le caractère spontané et authentique de vos déclarations (voir à titre illustratif le passage du troisième paragraphe de votre récit où vous vous rappelez que vous avez deux frères et trois soeurs ; voir également le caractère didactique du texte où vous expliquez que les Legbas sont des divinités faites en argile). Le Commissariat général a relevé, en outre, plusieurs divergences et omissions entre vos déclarations à l'audition et ce document que vous avez présenté comment étant votre récit. Vu le caractère de ce document et son contenu, il est permis de remettre en cause la crédibilité de vos dires.

En effet, dans votre récit écrit ne figure pas les multiples plaintes déposées par votre père dans les commissariats locaux d' Aneho en 2007, Zorobar en 2009 et Baguida en 2010 (voir le rapport d'audition du 17 février 2011, p.11). Ensuite, il est indiqué dans ce document que lors de la seconde réunion

convoquée par le conseil de famille en octobre 2006, le prêtre [F.] a menacé de mort votre père au cas où vous n'obéiriez pas. Cette menace de mort n'a pas été évoquée lors de votre audition (voir idem, p.8). Lors de votre initiation, il est indiqué dans ce document (voir le 4ème paragraphe) que lors de votre initiation dans la forêt sacrée de Glidji, deux coqs ont été sacrifiés tandis que vous deviez tuer le troisième et boire son sang. Dans votre audition, vous avez dit qu'il fallait répandre ce sang sur les divinités Legbas mais vous ne parlez pas de le boire, expérience traumatisante à tout le moins (voir idem, p.8). Ce document explique également dans quelles circonstances votre père a pu planifier votre évasion (voir le dernier paragraphe) alors que dans vos déclarations, vous vous êtes montré évasif quant à l'intervention de votre père dans votre évasion (voir ci-dessus).

Le fait que vous ayez donné des informations sur le vaudou ne rétablit pas la crédibilité de votre déclaration et ne peut renverser la présente décision car il s'agit d'informations, que toute personne, vivant dans une culture où le vaudou est important et pratiqué, est à même de donner ou de se procurer auprès de proches (voir les informations à la disposition du CGRA et dont copie est jointe au dossier administratif).

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Votre carte d'identité, votre permis de conduire, la copie du jugement civil sur requête de votre rectification d'acte de naissance ne permettent pas de restaurer le bien fondé de vos craintes. Tout au plus permettent-ils d'appuyer vos déclarations concernant votre identité. Il en est de même pour votre diplôme de bachelier qui ne fait qu'indiquer votre degré d'éducation ou la carte professionnelle de votre père qui ne fait qu'informer sur ses activités professionnelles.

Vous avez déposé l'avis mortuaire du dénommé [K.K.A.M.]. Cet avis ne fait que signaler son décès. Il fait références à des cérémonies funéraires chrétiennes sans référence à des traditions vaudoues. De toute façon, il ne peut rétablir le bien fondé de vos craintes. Le courrier de votre père daté du 9 février 2010 accompagné de la copie certifiée conforme de sa carte d'identité est une pièce de correspondance privée écrite par une personne proche de vous dont la fiabilité et la sincérité ne peut être vérifiée. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ces documents par conséquent ne présentent pas de valeur probante suffisante permettant de rétablir le bien fondé de vos craintes.

Pour ce qui concerne le témoignage du curé de la paroisse Ste Thérèse de l'Enfant Jésus d'Adamavo, le Commissariat général a relevé une divergence par rapport à vos déclarations. En effet, lors de l'audition (voir le rapport du 17/02/11, p.4) vous dites que les seules démarches de la paroisse ont consisté à voir la famille. Or, l'attestation mentionne que la paroisse a mené d'autres actions parallèles en allant voir des autorités telles que le chef de village pour déposer des plaintes. Vous n'avez pas mentionné ces événements importants lors de votre audition ; ce document ne correspond donc pas à vos déclarations et ne peut donc les appuyer. Par ailleurs, le Commissariat général constate que le document reste vague et n'apporte aucune précision sur les médiations auprès de la famille, les actions parallèles auprès des autorités et les plaintes de la paroisse qu'elle aurait menées en votre faveur. A son analyse, ce document ne présente pas de valeur probante suffisante permettant de rétablir le bien fondé de vos craintes.

L'attestation du curé de la paroisse Ste Thérèse de l'Enfant Jésus d'Adamavo ne fait que confirmer votre activité au sein de cette communauté chrétienne. Elle ne peut rétablir le bien fondé de vos craintes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général de prudence. De plus, la partie requérante soulève l'erreur d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général pour nouvel examen.

3. Question préalable

Le Conseil relève que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

4. Demande de pro deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle et sollicite le bénéfice du pro deo.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en demandant qu'il lui soit accordé le statut de la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse relève dans la décision attaquée l'inconsistance des allégations de la partie requérante concernant la succession de son grand-père en tant que prêtre vaudou et les incohérences dans son récit au sujet de son comportement et de son évasion. De plus, elle souligne le fait que la partie requérante pourrait s'installer dans une autre partie du Togo et que le document qu'elle avait à l'audition entache le caractère spontané et authentique de ses déclarations. Elle considère également que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit.

5.3. La partie requérante, quant à elle, conteste l'analyse de la partie défenderesse et la pertinence de sa motivation. Elle avance diverses explications d'ordre factuel à chacun des griefs de la décision.

5.4. Le Conseil estime que la question à trancher est celle de l'établissement des faits. Il convient dès lors d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

5.5. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La partie défenderesse développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non établi le récit des événements ayant amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée, la partie défenderesse exposant à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil considère dès lors que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception du motif concernant la possibilité de fuite interne pour la partie requérante.

5.6.1. Le Conseil rappelle à ce dernier égard que la notion de protection à l'intérieur du pays est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition est ainsi libellée : *« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur »*.

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou, comme en l'espèce, pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

En l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement procédé aux vérifications que suppose l'application de cette norme. Il ne ressort ainsi d'aucun élément du dossier qu'elle ait pris en compte la situation personnelle du requérant ou les conditions générales du pays pour examiner si l'on peut raisonnablement attendre du requérant qu'il s'installe *« dans une autre partie du Togo »*. La décision attaquée ne pouvait donc sans méconnaître la loi, rejeter la demande sur cette base. Le Conseil ne dispose pour sa part, au vu des éléments qui figurent dans le dossier administratif, d'aucune indication lui permettant de conclure que le requérant disposait raisonnablement d'une possibilité de s'installer en sécurité dans une autre partie du pays. Il constate donc que l'article 48/5, § 3 ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce.

5.6.2. En revanche, la partie défenderesse a, d'une part, légitimement pu soulever les inconsistances et les incohérences dans les propos de la partie requérante au sujet de la succession de son grand-père. Plus particulièrement, elle soulève à juste titre l'incohérence des déclarations de la partie requérante qui affirme, d'une part, avoir été désignée par les dieux et n'avoir dès lors pas le choix (voir rapport d'audition du 17 février 2011, p.10) et d'autre part, que le conseil de famille lui aurait laissé une dizaine de mois pour réfléchir à sa décision (ibidem, p.8). De plus, elle allègue s'être toujours opposée à reprendre la succession de son grand-père, mais il ressort néanmoins de ses déclarations que, malgré cette position tranchée, elle a suivi l'initiation au vaudou pendant plusieurs années.

5.6.3. Si en termes d'audition, la partie requérante n'est pas en mesure d'expliquer le long laps de temps laissé par le conseil de famille afin qu'elle prenne sa décision (voir rapport d'audition du 17 février 2011, p.8), elle avance cependant une explication en termes de requête, selon laquelle il s'agissait *« d'un délai durant lequel (sa) famille (...) espérait qu' (elle) accepte sa destinée et s'habitue »*

au fait qu'(elle) allait devenir prêtre vaudou », c'était « un délai pour accepter son destin » (voir requête, p. 6). Ces explications ne convainquent nullement le Conseil qui estime qu'elles n'expliquent en rien les incohérences relevées quant à la désignation de la partie requérante comme successeur de son grand-père et quant au déroulement de cette succession.

5.6.4. La partie requérante allègue également avoir suivi l'initiation pendant plus de trois ans car elle n'a pas eu « à l'époque, la force ou le courage d'aller au bout de ses convictions » et explique que c'est le décès d'un enfant qui aurait été le déclencheur de sa fuite (*ibidem*, p.6). Le Conseil relève qu'outre que ces allégations viennent contredire les déclarations faites lors de l'audition devant les services de la partie défenderesse en ce que la partie requérante se contente d'expliquer n'avoir pas fui auparavant car la personne qui l'y a aidée n'a pris l'initiative que le 4 octobre 2010, ces explications ne suffisent pas à expliquer la contradiction entre l'opposition affichée par le requérant au rituel vaudou et son comportement passif par la suite et pendant plus de trois ans avant de s'enfuir.

5.6.5. D'autre part, c'est à juste titre que la partie défenderesse relève le caractère lacunaire des déclarations de la partie requérante concernant les circonstances de son évasion. En effet, la partie requérante reste en défaut de donner des explications et des informations précises sur la personne qui lui a permis de retrouver la liberté, sur les raisons de son comportement et sur les circonstances de cette évasion. Le Conseil se rallie aux motifs invoqués par la partie défenderesse et estime que les explications factuelles avancées en termes de requête ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit sur ce point. Si la partie requérante n'a effectivement pas « organisé son évasion » (voir requête, p.7) le requérant l'a tout de même vécue et est resté en contact régulier avec son père, personne qui serait à l'origine de sa libération. Il est donc raisonnable d'attendre de la partie requérante qu'elle soit en mesure de fournir des informations plus consistantes sur cet événement essentiel.

5.7. Le Conseil estime donc que les déclarations de la partie requérante concernant des éléments centraux et essentiels de son récit ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. Les inconsistencies et le caractère lacunaire et incohérent des déclarations de la partie requérante constituent un faisceau d'éléments convergents, déterminants et suffisants à eux seuls à empêcher de tenir pour établis les faits invoqués et le bien-fondé de la crainte, ainsi que le risque de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Ces motifs de la décision suffisent à la fonder valablement et rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.9. Pour le surplus, la partie requérante a déposé au dossier administratif sa carte d'identité, son permis de conduire, une copie d'un jugement civil de rectification d'acte de naissance, l'avis de décès de son grand-père, son diplôme de bachelier, la carte professionnelle de son père, le courrier du père du requérant du 9 février 2010 accompagné de la copie certifiée conforme de sa carte d'identité, l'attestation du curé de la paroisse Sainte-Thérèse et son témoignage. Le Conseil rejoint la partie défenderesse quant à l'analyse pertinente de ces pièces en termes de décision et estime que ces documents ne permettent pas de restituer aux déclarations de la partie requérante la crédibilité et la consistance qui leur fait défaut.

5.10. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette

constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT